

COMMUNE DE JORAT-MEZIERES



**RÈGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT
LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE
REEMPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES CONSTRUCTIONS**

COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

É D I C T E :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3

Prestations soumises à émoluments

Sont soumises à émoluments les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4

Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

La taxe fixe est calculée aux conditions de l'annexe du présent règlement.

Le tarif horaire et les montants plafonds sont fixés par les conditions de l'annexe.

Art. 5

Frais de mandataires et frais annexes

Si la complexité du dossier nécessite le concours à un spécialiste, tel un ingénieur-conseil, un architecte, le ramoneur officiel, l'inspecteur ECA, un avocat, un urbaniste ou autres, ses honoraires seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).

Les frais administratifs, les frais de port, ceux de publication et d'avis à la population, les taxes et autres frais usuels, non compris dans la taxe fixe, seront facturés au prix coûtant, au minimum Fr. 30.00.

Les frais de recherches d'archives ou dossiers dont le travail dépasse une heure sont facturés Fr. 40.00 par heure jusqu'à et y compris quatre heures. Au-delà, l'émolument s'élève à Fr. 60.00 par heure. Les frais de copies ou de reproductions de plans sont perçus en sus.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 6

Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Art. 7

Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 10'000.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8

Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance ou le refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, ou dès que la prestation requise a été effectuée ou que la requête a abouti à un refus.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée sera facturée avec une pénalité de retard de 8%.

Art. 9

Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à la Commission communale de recours en matière fiscale, dans les trente jours dès notification du bordereau.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département compétent.

Grille tarifaire

Grille tarifaire des émoluments		Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
1. ANALYSE DU DOSSIER				
1.1	Demande préalable d'implantation (art. 119 LATC) <i>Ce montant n'est pas rétrocédé au moment de la demande de permis de construire.</i>	Fr. 100.-	Fr. 120.-/heure	Fr. 1'000.-
1.2	Demande de préavis pour un avant-projet (<i>uniquement si projet abandonné après préavis</i>) Demande préalable, demande de permis et demande définitive d'un projet de construction (permis de construire)	Taxe de base Fr. 100.-	Fr. 120.-/heure	Fr. 1'000.-
1.3*	Frais annexes de tiers ou spécialistes. Frais de publication (journaux, tous-ménages)	Selon facture/s Selon facture/s	---	---

*Valable pour les points 1.1 et 1.2

Grille tarifaire des émoluments		Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
2. AUTORISATION DE CONSTRUIRE				
2.1	Délivrance de permis d'implantation préalable	Fr. 100.-	Fr. 120.-/heure	Fr. 1'000.-
2.2	<p>Délivrance du permis de construire ou de démolir (avec ou sans publication) :</p> <p>Taxes de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine et ferme • Installations techniques • Autres <p>Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine et ferme • Installations techniques diverses • Autres 	Fr. 300.- Fr. 500.- Fr. 500.- Fr. 500.- Fr. 500.-	Fr. 120.-/heure	Fr. 7'000.- Fr. 15'000.- Fr. 15'000.- Fr. 15'000.- Fr. 15'000.-
2.3	Demande de prolongation permis de construire	Fr. 150.-	---	---
2.4	Refus – retrait d'un permis de construire ou de démolir	Fr. 200.-	Fr. 120.-/heure	Fr. 1'000.-
2.5	Traitements des oppositions et frais annexes : avis juridiques, etc.	Selon factures	Fr. 120.-/heure	Fr. 5'000.-
2.6	Frais annexes ou de tiers : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des travaux (sécurité des chantiers) - Frais publications - Frais spécialistes divers 	Selon factures	---	---
2.7	Délivrance d'une autorisation municipale avec dispense d'enquête	Fr. 100.-	Fr. 120.-/heure	Fr. 500.-
2.8	Délivrance d'une dispense d'autorisation	Gratuit ou Fr. 50.- max	---	---

Grille tarifaire des émoluments	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
3. PERMIS D'HABITER ET/OU UTILISER			
3.1 Permis d'habiter et/ou d'utiliser : Taxes de base : <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine et ferme • Installations techniques • Installations techniques de minime importance • Autres Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine et ferme • Installations techniques diverses • Autres 	Fr. 300.- Fr. 500.- Fr. 500.- Fr. 500.- Fr. 100.- Fr. 500.- Fr. 120.-/heure		

4. PROCEDURES DISPENSEES D'AUTORISATION		
4.1 Installation solaire		Forfait : Fr. 100.- émolument administratif
4.2 Production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire par une pompe à chaleur air/eau ou air/air dans bâtiment existant		Forfait : Fr. 100.- émolument administratif

5. CONTRIBUTION DE REMplacement POUR PLACES DE STATIONNEMENT		
5.1 Par place de stationnement manquante à l'extérieur		Fr. 10'000.-

Grille tarifaire des émoluments		Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
6. PERMIS DE FOUILLE ET DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC				
6.1	Frais administratifs pour délivrance de permis de fouille et dépôt sur le domaine public	Fr. 50.-	---	---
6.2	Fouille par ml	---	Fr. 5.-/ml Min. Fr. 20.-	---
6.3	Dépôt (bennes, échafaudages, machines, etc.)	---	Fr. 1.-/m ² /jour Min. Fr. 20.-	---
6.4	Occupation d'une place de parc	---	Fr. 25.-/jour	---
6.5	Surtaxe en cas de prolongation du délai (cas d'urgence réservés)	---	Fr. 200.-	---

7. AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES				
7.1	Frais administratifs pour délivrance d'autorisation d'abattage et d'élagage excédent l'entretien courant		Fr. 50.00/autorisation	

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 mai 2025

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Patrick Emery



La Secrétaire



Valérie Pasteris

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 24 juin 2025

Au nom du Conseil communal

Le Président



Blaise Vuille



La Secrétaire



Catherine Poncelet

Approuvé par la Cheffe du Département des FINANCES , du territoire et du sport

La cheffe du département :

Lausanne, le
~ 4 DEC. 2025

